

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL d'APREMONT (Savoie)

<p>DATE de CONVOCATION</p> <p style="text-align: center;">10 novembre 2014</p>	<p>Séance du 17 novembre 2014 l'an deux mille quatorze le 17 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc DUPRAZ, Maire.</p> <p>Membres présents : Marc DUPRAZ, Jacqueline CHARRIERE, Jean-Luc CHAPOT, Philippe BARTHELET, Renée COCHET, Nathalie CARARO, Laurence LABOURDETTE, Charlotte TESSANNE, Laurence VIBOUD, Carole SCARPETTINI, Georges RAYNAUD, Gilles VANDENBUSSCHE, Frédéric MITHIEUX, Franck NOIRAY.</p>
<p>DATE d'AFFICHAGE</p> <p style="text-align: center;">10 novembre 2014</p>	<p>membre(s) absent(e)s Droit de vote conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Pouvoir (s) : Roland TEPPAZ à Charlotte TESSANNE. Carole SCARPETTINI est élue secrétaire de séance.</p> <p>Monsieur le Maire expose au conseil municipal les principales justifications qui motivent la révision du POS pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme et précise les objectifs qui seront poursuivis :</p>
<p>NOMBRE de CONSEILLERS :</p> <p>EN EXERCICE 15</p> <p>PRESENTS 14</p> <p>VOTANTS 15</p> <p>ABSTENTION 0</p>	<p>La commune d'Apremont est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 12 décembre 2001. A la suite de cette approbation, le POS a fait l'objet de trois modifications, le 25 avril 2003, le 18 novembre 2005 et le 6 juillet 2009 et d'une mise à jour du 6 octobre 2008.</p> <p>13 ans après l'élaboration de ce document d'urbanisme, il apparaît que celui-ci n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune.</p> <p>En effet, la commune d'Apremont compte 994 habitants (en 2014), soit 100 habitants de plus par rapport au début des années 2000. La croissance de la population tout comme le rythme de construction neuve ont suivi un niveau modéré au cours de ces 13 ans, tout en étant appuyés sur une tendance à la baisse.</p>
<p style="text-align: center;">OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU POS POUR ELABORER UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION</p> <p style="text-align: center;">le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	<p>Aujourd'hui, le document d'urbanisme n'est plus adapté à la situation de la commune. L'élaboration du PLU doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal (notamment en matière d'habitat, d'activités artisanales et de développement du commerce, de protection des espaces,...), de déterminer les perspectives d'évolution démographique et de maîtrise du développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.</p> <p>La révision du PLU permettra également de questionner l'adéquation entre la typologie des logements du parc existant et la composition des ménages et de proposer des formes d'habitat répondant aux attentes des ménages, à l'identité rurale et viticole d'Apremont et à la nécessaire réduction de la consommation du foncier.</p> <p>Les préoccupations environnementales prendront toute leur place dans la définition du projet de PLU que ce soit à l'échelle globale ou dans la pratique quotidienne des différents lieux de vie de la commune. Cela pourra se traduire par des objectifs de protection et de valorisation des espaces naturels comme supports de biodiversité, de maintien du caractère paysager et viticole de la commune et de qualité du cadre de vie. La valorisation des espaces viticoles permettra également de soutenir cette activité économique prégnante sur le territoire communal.</p> <p>Enfin, l'objectif de la commune est de se doter d'un document d'urbanisme qui réponde au contexte législatif. Le PLU à élaborer devra s'inscrire dans le respect des principes d'aménagement définis par différents textes successifs intervenus après l'élaboration du POS de 2001, notamment :</p>

- la loi Solidarité et Renouvellement urbanisme (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme/Habitat (UH) du 2 juillet 2003,
- loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,
- la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
- la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014.

En outre, le PLU devra également être élaboré en compatibilité avec des documents de planification supra communaux tels que :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhône-Méditerranée,
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Savoie, approuvé le 21 juin 2005 et modifié le 14 décembre 2013.

Aujourd'hui, il est devenu nécessaire de procéder à la révision générale du POS en PLU, conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme, faute de quoi le POS sera caduc au 31 décembre 2015.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera menée pendant toute la durée de l'élaboration des études nécessaires jusqu'à l'arrêt du projet, conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme. Les modalités sont les suivantes :

- affichage de la délibération prescrivant la révision générale du POS en PLU pendant toute la durée de la procédure ;
- informations sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet, notamment sur le site internet de la commune ;
- mise à disposition d'un registre, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers ;
- organisation de trois réunions publiques à l'initiative de la commune tout au long de la procédure. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune, ainsi qu'aux associations locales et à toutes autres personnes intéressées.

La commune se réserve par ailleurs la possibilité d'organiser toute autre forme de concertation supplémentaire permettant d'assurer la bonne association de toutes les personnes concernées.

Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan pourra être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal :

- prescrit la révision générale du POS en PLU et décide de conduire la procédure d'élaboration du PLU (article R123.15),

../..

- s'engage à organiser un débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme,
- demande, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L123.7 du Code de l'Urbanisme, étant précisé que cette association est libre et sans formalisme,
- demande à l'Etat, conformément à l'article L121.7 du Code de l'Urbanisme, une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études,
- précise que les personnes publiques prévues par la loi, en application des articles L123-8 et R123-16 du code de l'urbanisme seront associées à l'élaboration du PLU,
- autorise le maire à organiser une consultation afin de choisir un bureau d'étude pour mener les études nécessaires à l'élaboration du PLU dans le respect du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L 121.4, L 123.6, L 123.8 et R 123.16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Savoie ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT Métropole Savoie ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Madame la Présidente du Parc Naturel Régional de Chartreuse ;
- Madame la Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie.
-

Elle sera également transmise pour information aux Maires des communes voisines.

Conformément aux articles R123.24 et R123.25, la présente délibération fera l'objet :

d'un affichage en mairie,

d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

d'une publication au recueil des délibérations de la commune.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'arrêt du projet de P.L.U., les maires des communes limitrophes et les présidents des E.P.C.I. directement intéressés peuvent, à leur demande, être consultés sur le projet conformément à l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme.

VOTE : OUI 15 NON 0 ABSTENTION 0

Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Le Maire, Marc DUPRAZ.